

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 04 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17142 du 05 février 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M. Bernard MEYZIE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de Trédion (56)** et reçue le 02 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2015 ;

Considérant que le projet :

- prévoit une extension d'urbanisation de 11 ha en zone AU sur le bourg et des divisions parcellaires sur les 9 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) existant dans les hameaux, correspondant à un objectif d'accroissement de la population de 283 habitants, soit environ 2,2 % par an ;
- fixe, d'une part, les modalités de maintien de l'activité économique par la préservation de l'activité agricole et le maintien des espaces boisés exploités et, d'autre part, la gestion des déplacements par le projet de création d'une voie de contournement limitant la circulation des poids lourds par le centre-ville ;
- détermine les milieux naturels à préserver, les espaces boisés, les continuités écologiques, les cours d'eaux et la protection des zones d'habitation soumises à la présence de risques ou de nuisances ;

Considérant que la commune :

- de 1187 habitants, située en deuxième couronne de l'agglomération de Vannes, constituée d'un bourg et de 7 hameaux, comporte de nombreux ruisseaux et deux cours d'eau principaux : l'Arz et la Claie ;
- dont le territoire, englobé à 90 % dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Lande de Lanvaux », dispose de 242 ha de zone humide, 1211 ha de boisement et 88 ha de lande ;
- est soumise à des aléas et nuisances divers : les zones inondables liées à la Claie et à l'Arz, le risque de feux de forêt et la marge de recul de 100 m de la RN 166 qui se situe sur la commune limitrophe ;

Considérant que :

- l'absence d'un schéma global d'aménagement intégré au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des opérations d'aménagement prévu et leur articulation avec les autres enjeux liés aux milieux naturels ou aux zones soumises aux risques et aux nuisances ;
- les espaces naturels sensibles présents sur la commune représentent un enjeu majeur et que l'adéquation entre les objectifs d'urbanisme et la préservation de ces espaces remarquables n'est pas justifiée ;
- le développement démographique visé est relativement important, supérieur à l'évolution constatée ces dernières années et que cette évolution, induit l'augmentation significative des déplacements en l'absence de transports en commun ;

Considérant, au vu des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, que le projet de PLU de la commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trédion n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2015**

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).